

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par

M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Wulfranc et M. Fabien Roussel

ARTICLE 9 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article, lequel vise à inclure les structures de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et les centres d'hébergement provisoire (CPH) dans le décompte des logements sociaux de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Les auteurs de cet amendement considèrent cette inclusion dans le décompte de la loi SRU fallacieuse, puisqu'elle va permettre à certaines communes de s'exonérer de construction de logements sociaux au motif que des CPH et des HUDA se trouvent sur leur territoire.

Dans la proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage, les parlementaires du groupe les Républicains avaient opté pour le même procédé, en proposant que les aires d'accueil dédiées aux gens du voyage soient prises en compte dans le décompte des logements sociaux.

En République, il n'y a pas à choisir entre des logements sociaux et des structures d'hébergement. Ces exigences, inhérentes aux Droits de l'Homme, doivent être poursuivies et atteintes sur l'ensemble du territoire.